

DÉCISION N° 2007-PDG-0060

Autorisation donnée à la London Stock Exchange plc d'exercer l'activité de bourse au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

et

Dispense d'application de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*

VU la demande de la société London Stock Exchange plc (la « LSE ») adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin que celle-ci prononce une décision pour l'autoriser à exercer ses activités de bourse au Québec, le tout, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « LVM »);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « LAMF ») selon lequel tout projet des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit notamment que l'article 74 de la LAMF s'applique à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée aux articles 169 à 171 de la LVM, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 263 de la LVM qui prévoit que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

VU la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 28 juillet 2006 [(2006) B.A.M.F. Vol. 3, n° 30)] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires reçus par l'Autorité relativement à cette demande;

Considérant les faits et les arguments soumis au soutien de cette demande, notamment que :

1. La société London Stock Exchange Group plc (« LSE Group ») a été constituée en vertu de la *Companies Act 1985* du Royaume-Uni. LSE Group est inscrite à titre de société publique. Il s'agit d'une société de portefeuille qui détient toutes les actions émises et en circulation de LSE depuis le 15 mai 2006;
2. La LSE a pour sa part été constituée en vertu de la *Companies Act 1985* du Royaume-Uni. La LSE est inscrite à titre de société publique et elle est une société limitée;
3. La LSE a été reconnue par la Financial Services Authority du Royaume-Uni à titre de *Recognised Investment Exchange* en vertu du *Financial Services Act 1986*, le 28 avril 1988; la LSE est actuellement reconnue à titre de *Recognised Investment Exchange* en vertu du *Financial Services and Market Act 2000*;

4. La LSE mène également ses activités par l'entremise d'une coentreprise avec FTSE International Ltd (société incorporée en Grande-Bretagne qui développe et exploite une gamme d'indices, et qui est détenue à 50 % par la LSE) et de trois filiales, à savoir :
 - a) EDX London Ltd, une bourse de produits dérivés incorporée au Royaume-Uni et détenue à 76 % par la LSE (également une *Recognised Investment Exchange*);
 - b) Proquote Ltd, société incorporée au Royaume-Uni détenue à 100 % par la LSE (fournisseur de données sur les marchés);
 - c) The Stock Exchange (Properties) Ltd, société incorporée au Royaume-Uni détenue à 100 % par la LSE (immobilisations);
5. Les activités de la LSE sont variées; elles comprennent principalement l'inscription à la cote des sociétés et l'opération de marchés connexes;
6. La LSE désire donner un accès à ses marchés, particulièrement un accès électronique à son livre d'ordres, aux courtiers du Québec qui se conformeront à ses critères d'admission et qui en deviendront membres;
7. La LSE n'a pas ouvert de bureau d'affaires au Québec et n'a pas le projet de le faire à court ou moyen terme;
8. La LSE est soumise au régime d'encadrement du Royaume-Uni adopté et appliqué par la Financial Services Authority;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au niveau de la reconnaissance des bourses, de la réglementation et du processus de supervision (le « régime d'encadrement du Royaume-Uni ») est équivalent à cet égard, à celui du Québec;

Considérant les critères élaborés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation des bourses étrangères*, établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) B.A.M.F., Vol. 2 n° 13];

Considérant que de l'avis de l'Autorité, les critères élaborés dans l'*Instruction générale relative aux bourses étrangères pour accorder l'autorisation à une bourse étrangère d'exercer ses activités au Québec* sont rencontrés par la LSE;

Considérant que par la décision n° 2005-PDG-0243 en date du 21 juillet 2005, qui révisé la décision n° 2004-PDG-0092 en date du 17 août 2004 (collectivement la « décision de dispense »), l'Autorité a dispensé temporairement la LSE de l'obligation prévue à l'article 169 de la LVM d'être autorisée à exercer des activités de bourse au Québec ainsi que des obligations prévues par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la « Norme 21-101 »), à certaines conditions, afin de lui permettre de donner accès à son marché à deux courtiers du Québec à titre de membres étrangers non compensateurs;

Considérant que, selon ce qui est prévu à la décision de dispense, celle-ci cessera d'avoir effet à la date de la présente décision;

Considérant la demande qui lui a été soumise par la LSE et les arguments qui lui ont été présentés à son appui, l'Autorité estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant le régime d'encadrement du Royaume-Uni, l'Autorité estime de plus, que l'octroi à la LSE d'une dispense des obligations prévues à l'article 74 de la LAMF et à la Norme canadienne 21-101 ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence, l'Autorité :

AUTORISE la société London Stock Exchange plc en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer une activité de bourse au Québec;

DISPENSE en vertu de l'article 263 de la LVM, la société London Stock Exchange plc des obligations prévues à l'article 74 de la LAMF et à la Norme canadienne 21-101.

La présente décision est prononcée aux conditions et selon les modalités suivantes :

1. Le maintien de la reconnaissance

La LSE continuera d'être reconnue à titre de *Recognised Investment Exchange* par la Financial Services Authority, conformément à la *Financial Services and Market Act 2000*.

2. La conformité au régime d'encadrement du Royaume-Uni

La LSE continuera de se conformer au régime d'encadrement du Royaume-Uni et aux exigences imposées par la Financial Services Authority.

3. Les activités au Québec

La LSE pourra offrir un accès électronique à ses marchés aux courtiers du Québec qui se conformeront à ses critères d'admission et qui en deviendront membres, sous réserve des conditions suivantes :

- a) aucun courtier du Québec ne pourra devenir membre compensateur étranger de la LSE;
- b) avant de donner accès à son marché à titre de membre étranger non compensateur, la LSE devra aviser tout courtier du Québec qu'il ne peut être membre de la société responsable du règlement des opérations réalisées sur la LSE;
- c) avant de donner accès à son marché à titre de membre étranger non compensateur, la LSE devra obtenir, de ce courtier, une lettre émise par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, confirmant sa conformité avec la réglementation, dans l'éventualité où il devenait membre étranger non compensateur de la LSE et non membre de la société de règlement;

La LSE n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ces membres étrangers puisque tous les courtiers du Québec doivent être membres d'un organisme d'autoréglementation dûment reconnu par l'Autorité et responsable de leur supervision. Cependant, les membres du Québec de la LSE sont soumis aux règles de la LSE.

4. Le fonctionnement de la bourse

LSE exploitera principalement une bourse pour les émetteurs à grande et petite capitalisation.

5. La supervision de la bourse

La Financial Services Authority continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de la LSE.

6. Rapports à déposer à l'Autorité

La LSE déposera auprès de l'Autorité les rapports suivants, selon les échéanciers mentionnés ci-dessous :

- a) annuellement :
 - i) son rapport annuel;
 - ii) la liste des membres de la LSE du Québec et des émetteurs québécois inscrits sur un marché opéré par la LSE;
 - iii) une confirmation émise par la Financial Services Authority selon laquelle la LSE respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées,
- b) le cas échéant :
 - i) un avis de tout changement relatif au droit d'opérer de la LSE ou à l'imposition de conditions à l'exercice de ses activités par la FSA;
 - ii) un avis de toute situation qui aurait un impact important sur la viabilité financière ou sur la capacité d'opérer de la LSE.

7. Confidentialité des renseignements

La LSE doit préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaire au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

8. Le changement dans les activités ou dans le régime d'encadrement du Royaume-Uni

La LSE doit aviser l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande, notamment à ses règlements internes, règles ou dans le régime d'encadrement du Royaume-Uni.

9. Désignation d'un fondé de pouvoir

La LSE devra informer l'Autorité du nom et des coordonnées de son fondé de pouvoir responsable de la représenter au Québec.

10. Modification des activités au Québec

La LSE devra obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à ses activités exercées au Québec.

11. Conformité aux décisions

La LSE devra se conformer à toute décision de l'Autorité.

Fait le 20 mars 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Voir également les sections 3.7.1 et 6.10 du présent bulletin.